



**FONDS RÉGIONS ET RURALITÉ - VOLET 4
– SOUTIEN À LA VITALISATION**

**Cadre de vitalisation
Adopté par la Table des conseillers de comté
le 27 septembre 2022
AG-145-09-2022**

TABLE DES MATIÈRES

1. PRÉSENTATION DU CADRE DE VITALISATION.....	3
2. OBJECTIFS DU FRR VOLET 4 – SOUTIEN À LA VITALISATION ET À LA COOPÉRATION INTERMUNICIPALE, AXE SOUTIEN À LA VITALISATION.....	3
3. TERRITOIRE VISÉ.....	4
4. COMITÉ DE VITALISATION.....	4
5. DÉTERMINATION DES CRÉDITS ALLOUÉS.....	5
6. LES AXES DE VITALISATION PRIVILÉGIÉS.....	5
7. PROMOTEURS ADMISSIBLES.....	6
8. PROMOTEURS NON ADMISSIBLES.....	6
9. PROJETS ADMISSIBLES.....	6
10. PROJETS NON ADMISSIBLES.....	7
11. DÉPENSES ADMISSIBLES.....	7
12. DÉPENSES NON ADMISSIBLES.....	8
13. CRITÈRES DE SÉLECTION DES PROJETS.....	8
14. DURÉE DU PROJET.....	9
15. DÉTERMINATION DE L’AIDE FINANCIÈRE.....	9
15.1 MISE DE FONDS.....	9
15.2 TAUX D’AIDE.....	9
15.3 CUMUL DES AIDES.....	10
16. DÉTERMINATION DES PROJETS.....	10
17. MODALITÉS DE VERSEMENT DE L’AIDE FINANCIÈRE.....	11
18. MODALITÉS DE SUIVI DU PROJET.....	11
19. MODIFICATION DU CADRE DE VITALISATION.....	12

1. PRÉSENTATION DU CADRE DE VITALISATION

La Municipalité régionale de comté (MRC) d'Abitibi peut, en vertu du volet 4 – Soutien à la vitalisation et à la coopération intermunicipale, axe Soutien à la vitalisation du Fonds régions et ruralité inclus dans l'Entente de vitalisation 2020-2024 entre le gouvernement du Québec et les municipalités, intervenir financièrement dans des projets de vitalisation des municipalités parties à l'entente.

Le présent cadre de vitalisation a pour objectif d'encadrer le travail d'analyse du comité de vitalisation, d'identifier la marche à suivre pour l'acceptation des aides financières et de maximiser les retombées socio-économiques dans les trois municipalités et le territoire non-organisé du Lac-Chicobi, parties prenantes de l'entente.

2. OBJECTIFS DU FRR VOLET 4 – SOUTIEN À LA VITALISATION ET À LA COOPÉRATION INTERMUNICIPALE, AXE SOUTIEN À LA VITALISATION

Le volet 4 – Soutien à la vitalisation, constitue un levier financier destiné aux municipalités et MRC visant l'atteinte de quatre objectifs :

- Encourager la mobilisation des élus et des administrations municipales pour faire face aux défis particuliers de vitalisation;
- Favoriser la collaboration entre l'appareil gouvernemental en région, les MRC et les municipalités locales présentant ces défis;
- Appuyer la réalisation de démarches et d'initiatives de vitalisation sur le territoire concerné;
- Améliorer les services ou les équipements pour la population, par la réalisation de projets probants notamment sur les plans économique, social, touristique ou culturel.

3. TERRITOIRE VISÉ

Le territoire visé comprend les territoires des localités de la MRC qui se situent dans le cinquième quintile (Q5) de l'indice de vitalité économique (IVE) de 2016, soit pour la MRC d'Abitibi :

- La municipalité de Champneuf;
- La municipalité de La Morandière;
- La municipalité de Rochebaucourt;
- Le territoire non-organisé Lac-Chicobi.

Le comité de vitalisation peut décider d'élargir ce territoire à d'autres localités de la MRC, dans l'objectif de soutenir des projets structurants dont les retombées directes ou indirectes bénéficieront à une ou des localités Q5 de la MRC.

4. COMITÉ DE VITALISATION

Le comité de vitalisation est composé des membres votants suivants :

- Des quatre élus des municipalités, dont le préfet qui agit à titre de représentant du territoire non-organisé du Lac-Chicobi, qui sont parties prenantes à l'entente.
- De la directrice générale de la MRC.

Et des membres non-votants suivants :

- Un représentant de la direction régionale du MAMH,
- Les trois directions générales des municipalités du territoire visé,
- Un conseiller en développement économique du CLD Abitibi ;
- Un agent de développement de la MRC d'Abitibi ;
- Un représentant de la Cellule d'aménagement Des Coteaux ;
- Un représentant des citoyens en provenance du territoire visé ;
- L'agent de vitalisation de la MRC d'Abitibi.

Le rôle du comité consiste à voir à l'application de l'entente, conformément aux normes et aux programmes applicables, et d'en assurer la gestion du suivi administratif et financier. Il doit, entre autres :

- Adopter les règles de fonctionnement du comité de vitalisation;
- Formuler un cadre de vitalisation et en recommander l'adoption par la MRC d'Abitibi;
- Valider et recommander à la MRC les initiatives, les projets ou les interventions devant bénéficier du soutien financier prévu dans le cadre de l'entente;
- Veiller à la mise en œuvre et à l'atteinte des objectifs de l'entente.

Les travaux du comité sont régis par les règles de fonctionnement du comité de vitalisation, notamment en ce qui a trait à la coordination du comité et au suivi des travaux, à la tenue des réunions, au rôle des membres et des personnes-ressources, au processus décisionnel, au quorum, à la coordination du comité, à la durée du mandat des membres ainsi qu'aux conflits d'intérêts.

5. DÉTERMINATION DES CRÉDITS ALLOUÉS

Le montant attribué au volet 4 – Soutien à la vitalisation est de 211 753 \$ par année, de 2020 à 2024.

6. LES AXES DE VITALISATION PRIVILÉGIÉS

Les axes de vitalisation sont les éléments sur lesquels le comité de vitalisation a décidé d'orienter ses actions afin d'obtenir un impact concret sur la vitalité du milieu.

Étant partie prenante de la mobilisation et de la concertation dans leur milieu, en collaboration avec l'équipe de la MRC et à l'aide des diverses planifications existantes, les membres du comité de vitalisation ont choisi de privilégier les axes de vitalisation suivants :

- La culture : accès à la culture, soutien aux promoteurs, protection et mise en valeur du patrimoine;
- La démographie : attraction, rétention, service de garderie, logements locatifs;
- L'économie : création d'emplois, services de proximité, diversité de l'économie;
- Le développement social : amélioration de la qualité de vie des citoyens, mobilité et accès aux services;
- Les sports et loisirs : infrastructures de sports ou de loisirs, animation du milieu;
- Le tourisme : promotion, développement d'attraits majeurs, consolidation de l'offre existante.

7. PROMOTEURS ADMISSIBLES

Les promoteurs suivants peuvent recevoir une aide financière de la MRC pour la réalisation de projets :

- Les organismes municipaux;
- Les entreprises privées et d'économie sociale, à l'exception des entreprises privées du secteur financier;
- Les coopératives, à l'exception des coopératives du secteur financier;
- Les organismes à but non lucratif;
- Les organismes des réseaux du milieu de l'éducation;
- Les personnes morales souhaitant démarrer une entreprise.

8. PROMOTEURS NON ADMISSIBLES

Les promoteurs inscrits au Registre des entreprises non admissibles aux contrats publics ne sont pas admissibles.

9. PROJETS ADMISSIBLES

Pour être admissibles, les projets doivent directement s'inscrire dans un ou des axes de vitalisation spécifiés à l'article 6. Ils doivent par ailleurs constituer une initiative d'une durée limitée dans le temps, de nature ponctuelle et non récurrente, et n'incluant pas les charges permanentes que doit assumer le promoteur pour rester en activité indépendamment du volume de ses activités.

Plus spécifiquement, les projets pouvant bénéficier d'un soutien financier du volet 4 – Soutien à la vitalisation doivent être de la nature suivante :

- Acquisition ou construction d'immobilisation (terrain, bâtiment);
- Acquisition d'équipement (matériel divers, machinerie, outillage, ameublement, matériel roulant);
- Rénovation;
- Aménagement;
- Ajout ou amélioration d'infrastructures;
- Étude et analyse essentielles et préliminaires à la concrétisation d'un projet admissible

- (faisabilité technique et financière, plan et devis, constat);
- Mandat d'élaboration de projet (plan d'affaires, consultations, etc.);
- Développement de service.

10. PROJETS NON ADMISSIBLES

Les projets suivants ne sont pas admissibles :

- Les projets qui entreraient en contradiction avec une politique gouvernementale ou une mesure approuvée par le Conseil du trésor ou le gouvernement du Québec, ou qui couvriraient une activité déjà financée par des règles budgétaires approuvées par ce dernier;
- Les projets associés à la mise en place ou à l'expansion de services de santé (ex. : les coopératives de santé);
- Les projets qui consistent en des études, en des démarches, en des plans d'action ou en des planifications stratégiques réalisés dans le cadre des activités régulières d'un promoteur. Ce type de projet pourrait toutefois être admissible dans les cas où il est clairement démontré qu'il répond à un enjeu ou à une situation particulière en matière de vitalisation.
- Les projets liés à l'administration municipale (ex. : rénovation de l'hôtel de ville, entretien du garage municipal);
- Les projets reliés au lieu de culte, sauf s'il s'agit d'une reconversion du bâtiment pour lui donner une autre vocation que religieuse (ex : la conversion d'une église totale ou partielle en une salle communautaire pour l'ensemble de la population serait admissible);
- Tout autre projet à caractère religieux, sexuel ou politique.

11. DÉPENSES ADMISSIBLES

Les dépenses admissibles au financement du volet 4 – Soutien à la vitalisation sont :

- Les dépenses directes de la MRC non liées à ses activités courantes, tels les salaires et les contrats de service, exclusivement nécessaires aux activités de concertation, à la planification et à la mise en œuvre de l'entente;
- Le financement de projets réalisés par des organismes admissibles en conformité avec le cadre de vitalisation, à l'exception des dépenses non admissibles;
- Les frais d'administration, qui ne peuvent excéder 10 % de l'enveloppe globale.
- Les coûts d'acquisition ou de construction d'immobilisation (terrain, bâtiment);

- Les coûts d'acquisition d'équipement (matériel divers, machinerie, outillage, ameublement, matériel roulant);
- Les coûts de rénovation, d'aménagement, d'ajout ou d'amélioration d'infrastructure;
- Les honoraires professionnels (consultants, ingénieurs, architectes, avocats, notaires);
- Les salaires et charges sociales spécifiquement dédiés à la réalisation du projet;
- Les coûts d'acquisition de technologies, de logiciels ou progiciels, de brevets nécessaires à la réalisation du projet.

12. DÉPENSES NON ADMISSIBLES

Les dépenses non admissibles sont :

- Le déficit d'opération d'un promoteur, le remboursement d'emprunts ou le renflouement de son fonds de roulement;
- Les dépenses effectuées avant la signature de l'entente;
- Les dépenses effectuées avant l'acceptation du projet par le comité de vitalisation;
- Les dépenses déjà payées par le gouvernement du Québec, pour un même projet;
- Les dépenses liées à des projets déjà réalisés;
- Toute dépense qui n'est pas directement liée au projet;
- Toute dépense visant le déplacement d'une entreprise ou d'un organisme à moins que la municipalité locale où se trouve ce promoteur y consente;
- Toute subvention à l'administration gouvernementale, à l'exception des organismes des réseaux du milieu de l'éducation;
- Toute dépense liée à des activités encadrées par des règles budgétaires approuvées par le gouvernement du Québec;
- Toute dépense effectuée auprès des entreprises inscrites au Registre des entreprises non admissibles aux contrats publics;
- Toute forme de prêt, de garantie de prêt, de prise de participation;
- La portion remboursable des taxes.

13. CRITÈRES DE SÉLECTION DES PROJETS

Tout projet présenté dans le cadre du volet 4 – Soutien à la vitalisation doit clairement démontrer qu'il répond à un enjeu ou à une situation particulière en matière de vitalisation. Les critères suivants guident le comité de vitalisation dans la détermination des projets :

- La concordance avec le cadre de vitalisation : le secteur géographique, les axes de vitalisation privilégiés ainsi que la portée des projets;
- La capacité de réalisation du projet du promoteur : au niveau technique, financier et des ressources humaines;
- La qualité du plan de financement : réalisme des coûts anticipés, contributions des partenaires impliqués et des programmes gouvernementaux applicables, confirmation des contributions;
- La qualité du plan de réalisation du projet : liens probants entre les étapes, les activités, les ressources et les cibles;
- La qualité de la structure de gouvernance : relations claires entre les partenaires, modes de décision établis, etc.;
- La mobilisation et l'engagement du milieu;
- La durée du projet : limité dans le temps, de nature ponctuelle et non récurrente.

14. DURÉE DU PROJET

La réalisation d'un projet doit être faite dans une période bien délimitée dans le temps, selon un échéancier clair et précis. Le promoteur doit :

- avoir déposé son projet au plus tard le 31 octobre 2023 ;
- avoir engagé les sommes au plus tard le 31 décembre 2024 ;
- avoir réalisé son projet et transmis ses pièces justificatives au plus tard le 30 septembre 2025.

15. DÉTERMINATION DE L'AIDE FINANCIÈRE

15.1 MISE DE FONDS

Pour l'ensemble des promoteurs admissibles, le projet doit contenir une mise de fonds du milieu équivalente à un minimum de 10 % du coût total du projet (contribution monétaire), à l'exception de l'entreprise privée pour laquelle la mise de fonds exigé est de 50 %.

15.2 TAUX D'AIDE

Le montant minimal de l'aide financière octroyée par projet est de 50 000 \$ et peut atteindre 90 % des dépenses admissibles jusqu'à concurrence de 100 000 \$, à l'exception de l'entreprise privée

pour laquelle le taux d'aide ne peut dépasser 50 % des dépenses admissibles. Un même promoteur et ses filiales ne peuvent recevoir plus de 100 000 \$ pour un même projet pour la durée de l'entente.

Un projet majeur divisé en phases recevra une aide maximale de 100 000 \$ pour l'ensemble du projet. Le promoteur est tenu de fournir un budget de réalisation préliminaire couvrant l'ensemble des phases à la présentation du projet.

L'aide octroyée à un organisme à but non lucratif dont au moins la moitié des membres relèvent directement ou indirectement d'une entreprise privée ne peut dépasser 50 % des dépenses admissibles.

15.3 CUMUL DES AIDES

Le cumul des aides gouvernementales, incluant le volet 4 – Soutien à la vitalisation du Fonds régions et ruralité, ne doit pas dépasser 90 % du financement total, à l'exception de l'entreprise privée pour laquelle il ne peut dépasser 50 % du financement total.

L'aide financière octroyée à un promoteur admissible pour la réalisation d'un projet doit respecter, le cas échéant, les règles de cumul de tout autre programme gouvernemental contribuant au montage financier. Les aides financières accordées par la MRC sont considérées dans le calcul du cumul des aides financières gouvernementales.

Le cumul des aides, le cas échéant, à un promoteur admissible pour la réalisation d'un projet provenant directement ou indirectement des ministères ou organismes gouvernementaux fédéraux et provinciaux, de leurs sociétés d'État et des entités municipales, soit les organismes municipaux compris à l'article 5 de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (RLRQ, chapitre A-2.1), ne pourra dépasser ces mêmes taux.

16. DÉTERMINATION DES PROJETS

Le comité de vitalisation détermine quels seront les projets qui bénéficieront d'une aide financière. À l'aide de l'équipe de la MRC, il identifie et analyse les problématiques du milieu, les mobilisations qui ont cours ainsi que les projets qui pourraient répondre aux enjeux de vitalisation du territoire.

Selon les priorités et le contexte, le comité de vitalisation peut choisir de soutenir un projet initié par le milieu ou initier lui-même un projet qui pourrait répondre aux enjeux de vitalisation du territoire.

Suite à la détermination du ou des projets par le comité de vitalisation, l'agente de vitalisation prépare une fiche projet pour présentation au conseil de la MRC.

La Table des conseillers de comté de la MRC est responsable de la décision finale quant au financement des projets proposés.

17. MODALITÉS DE VERSEMENT DE L'AIDE FINANCIÈRE

Chaque promoteur bénéficiant d'une aide financière du volet 4 – Soutien à la vitalisation doit signer une convention avec la MRC. Ce document stipule les conditions, responsabilités et devoirs à remplir par les deux partis et les modalités de versement.

De façon générale, le déboursement s'effectue de la façon suivante :

- 60% à la signature de la convention ratifiée entre la MRC d'Abitibi et le promoteur;
- 40 % sur réception d'un rapport final d'activité.

18. MODALITÉS DE SUIVI DU PROJET

L'agente de vitalisation effectue le suivi des projets ayant reçu une aide financière afin de s'assurer que chaque projet se réalise comme prévu et que toutes les clauses de la convention sont respectées. Les promoteurs doivent au besoin fournir un état de situation.

L'agente de vitalisation est responsable de tenir informés les membres du comité de vitalisation quant à l'évolution des projets. Lors des rencontres ou par courriel, le cas échéant, elle leur transmet un état de situation des projets ainsi qu'un rapport d'utilisation des sommes du volet 4 – Soutien à la vitalisation.

Pour les projets pour lesquels une aide de plus de 50 000\$ a été attribuée par la MRC, les indicateurs de suivi suivants sont exigés:

- Le chiffre d'affaires (avant et après) des entreprises privées à but lucratif soutenues (lorsqu'applicable);
- Le nombre d'emplois en équivalent temps complet avant et après le projet (lorsqu'applicable).

19. MODIFICATION DU CADRE DE VITALISATION

Au cours de l'entente, le comité de vitalisation se réserve le droit de bonifier le cadre de vitalisation en fonction des nouvelles opportunités de développement se présentant sur son territoire.